



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU THILLAY A MONTMORENCY / D47 CHEMIN DU THILLAY A MONTMORENCY / CHEMIN DE FONTENAY

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 10/09/25 formulée par la SNCF Réseau, 10 rue Camille Moke – CS 80001 – 93212 Saint-Denis, relative à l'occupation de domaine public, le 22 septembre 2025 ; dans le cadre de son programme de maintenance ;

VU que la SNCF Réseau a prévu de réaliser des travaux de régénération de la sous-station électrique de Gonesse par le remplacement du transformateur électrique et la réfection du chemin : chemin du Thillay à Montmorency 95500 Le Thillay ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22 septembre 2025, la circulation et le stationnement de l'angle du chemin du Thillay à Montmorency / D47 et de l'angle du chemin du Thillay à Montmorency / chemin de Fontenay 95500 Le Thillay seront temporairement réglementés, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

088/2025

ARTICLE 3 : Les sociétés suivantes sont autorisées à réaliser les travaux :

- La SNCF Réseau
- La Francilienne TP

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera régulée par une signalisation manuelle en alternat.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, la SNCF Réseau.

Le Thillay, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2